



Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de Milvignes,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier.- La circulation est interdite aux cyclistes, piétons et engins assimilés à des véhicules, en cas de conditions hivernales sur tous les itinéraires utilitaires et de cyclotourisme, hors routes cantonales, situés sur le territoire communal de Milvignes et prévus par les plans directeurs cantonal et communal (signaux 2.14 OSR « Circulation interdite aux cyclistes, aux piétons et aux engins assimilés à des véhicules avec plaque complémentaire « En cas de conditions hivernales »).

Article 2.- La signalisation est placée aux accès des itinéraires utilitaires et de cyclotourisme, soit :

- du port d'Auvernier jusqu'à la frontière communale est,
- rives du lac, entre l'Allée du Bied à Colombier et le camping.

Article 3.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures ou contraires.

Article 4.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Colombier, le 21 novembre 2018

Au nom du Conseil communal
Le président : La secrétaire :

Y. Bussy

J. Schaer

Décision : Approuvé ce jour
Neuchâtel, le

- 3 DEC. 2018

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES
L'ingénieur cantonal

N. Merlotti